

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des Ressources Humaines

Sous-direction de la modernisation et
de la gestion statutaires

Bureau de la modernisation et de la gestion
statutaires des personnels contractuels,
des personnels d'exploitation et des personnels maritimes

Affaire suivie par : Sylvie FERNANDES
Sylvie.fernandes@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 61 91 Fax : 01 40 81 61 21

ANNEXE TECHNIQUE PROMOTIONS 2012

OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS

Références :

- décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux OPA
- circulaires de gestion du 20 mars 1997, du 3 juin 2003 et du 13 janvier 2005
- circulaire du 11 février 2010 sur les garanties et conditions de mise à disposition des OPA MADSLD
- mémento de janvier 1999 relatif au recrutement OPA

I - PROMOTIONS AU CHOIX

1 – Principes

Les promotions au choix des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) au titre de l'année 2012 ont vocation à prendre effet **à compter du 1er janvier**.

Les coûts induits par les promotions au choix devront s'inscrire **dans la limite d'un plafond d'enveloppe notifié par service**, calculé sur la base de 1% d'une partie de la masse salariale 2011 des OPA constituée du salaire de base, de la prime d'ancienneté et de la prime de rendement [*sources : observatoire des rémunérations*].

Dans l'attente de définir de nouvelles classifications et de nouveaux modes de gestion liés à la révision du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 régissant les OPA, les conditions réglementaires de promotion fixées par les circulaires de gestion précitées sont maintenues en considérant que le respect du montant de l'enveloppe notifiée constitue la référence fondamentale.

Il est rappelé que les promotions de compagnon à maître-compagnon « retraits » sont prises dans le montant de l'enveloppe.

La part de l'enveloppe non utilisée ne donnera lieu à aucun report sur un exercice ultérieur. Dans les cas de nomination en cours d'année au regard des conditions réglementaires requises notamment l'ancienneté, le coût de la promotion sera calculé en année pleine.

Dans les cas très exceptionnels de dépassement d'enveloppe, une demande justifiée devra être adressée au bureau DRH/MGS3 pour autorisation préalable. Ces demandes devront répondre à un besoin de fonctionnement du service.

2 - Promotions des OPA MADSLD auprès des collectivités dans le cadre du transfert des parcs

Un plafond d'enveloppe est notifié au titre de l'année 2012 aux DDT/M et DEAL pour les promotions au choix des OPA MADSLD concernés par les transferts d'unités. En application des dispositions prévues par la circulaire du 11 février 2010 susvisée, les propositions de promotion des OPA MADSLD relèvent du président de la collectivité (autorité d'emploi) et seront transmises pour instruction à la DDT/M ou DEAL (autorités de gestion).

Après avis de la CCOPA placée auprès de l'autorité de gestion et visa du responsable de zone de gouvernance, les décisions de promotion des OPA MADSLD respectant le plafond d'enveloppe notifié seront prises par les DDT/M ou DEAL avec l'accord implicite du bureau DRH/MGS3. Pour assurer le suivi statistique des promotions au niveau national, les services veilleront à transmettre le plus tôt possible à ce même bureau le récapitulatif de leurs promotions conformément au *tableau n° 1 ci-joint*, accompagné du compte-rendu de leur CCOPA.

3 - Promotions des OPA MADSLD hors parc et des OPA restés dans les services du MEDDTL

Un plafond d'enveloppe est notifié au titre de 2012 à chaque service du MEDDTL dont l'effectif est égal ou supérieur à 20 pour promouvoir les OPA de ces services.

Après avis de la CCOPA locale et visa du responsable de zone de gouvernance, les décisions de promotion respectant l'enveloppe notifiée seront prises par les services avec l'accord implicite du bureau DRH/MGS3. Pour assurer le suivi statistique des promotions au niveau national, les services veilleront à transmettre le plus tôt possible à ce même bureau le récapitulatif de leurs promotions conformément au *tableau n° 2 ci-joint*, accompagné du compte-rendu de leur CCOPA.

Promotions des OPA des bases aériennes MADSLD au ministère de la défense

Les propositions de promotion des OPA MADSLD au MINDEF relèvent de l'autorité d'emploi (MINDEF) et seront transmises à l'autorité de gestion (service d'origine des agents) pour instruction et prise de décision après avis de la CCOPA locale compétente.

Promotions des OPA des DIR et des DIRM

Depuis l'installation des CCOPA en DIR et en DIRM suite aux élections du 20 octobre 2011, les propositions de promotion seront désormais examinées par les CCOPA compétentes sur la base de l'enveloppe notifiée.

Promotions des OPA affectés au SNIA suite à la réorganisation de l'ingénierie aéroportuaire

Les propositions de promotion des OPA affectés au 1er janvier 2011 et au 1er janvier 2012 au SNIA suite à la réorganisation de l'ingénierie aéroportuaire relèvent du SNIA. Ces propositions seront examinées par la CCOPA du SNIA renouvelée lors des élections du 20 octobre 2011.

Cas des services non dotés d'une enveloppe de promotion et dont l'effectif OPA est inférieur à 20

Les services non dotés d'une enveloppe et dont l'effectif OPA est inférieur à 20 qui souhaitent promouvoir des agents transmettront pour autorisation le *tableau n° 2 ci-joint* au bureau DRH/MGS3, après avis de la CCOPA locale et visa du responsable de zone de gouvernance et ce, **avant le 15 octobre 2012**, accompagné des justificatifs suivants :

- ✓ fiche de poste s'il s'agit d'un emploi classé en maîtrise ou technicien, étant entendu qu'un agent promu a vocation à exercer les fonctions correspondantes
- ✓ organigramme du service
- ✓ compte rendu de la CCOPA.

Dans la mesure du possible, au regard des services dont les montants de promotion sont plafonnés, vous veillerez à transmettre des promotions calibrées dans le respect d'une enveloppe « théorique » calculée sur la base de 1% d'une partie de la masse salariale des OPA de votre service (salaire de base, prime d'ancienneté, prime de rendement).

II - PROMOTIONS PAR EXAMENS PROFESSIONNELS OU CONCOURS INTERNES

1 - Principes

L'ouverture d'examens professionnels ou concours internes est autorisée par le bureau DRH/MGS3 après avis des CCOPA compétentes. L'organisation matérielle est précisée dans le mémento susvisé relatif au recrutement des OPA. Les services adresseront leur demande au bureau DRH/MGS3 en respectant les consignes suivantes :

- ✓ L'organisation d'examens professionnels ou concours internes devra être en conformité avec l'organigramme du service et être validée par le responsable de zone de gouvernance
- ✓ La CCOPA compétente devra être consultée
- ✓ Les règles de gestion suivantes définies par les circulaires référencées seront respectées à savoir :



- a) le niveau de classification proposé par le service devra correspondre aux fonctions précisées par la circulaire de classifications du 20 mars 1997,
- b) s'il s'agit d'un emploi classé en maîtrise, le titulaire du poste aura vocation à encadrer de manière pérenne,
- c) le pourvoi d'un poste par examen ou concours s'effectuera en respectant l'ordre de priorité prévu par le niveau de classification concerné : mutation interne, promotion au choix, recours à la liste complémentaire d'un concours ou examen similaire de moins de 2 ans, examen ou concours.
- d) chaque candidat justifiera des conditions d'éligibilité réglementaires pour participer aux examens ou concours (niveaux de classification et ancienneté de services).

A l'issue de l'examen professionnel ou du concours interne, afin d'autoriser les nominations, les services adresseront au bureau DRH/MGS3 :

- ✓ le nom du lauréat, le niveau de classification avant promotion
- ✓ la date de nomination retenue : selon la jurisprudence administrative, la date de nomination d'un lauréat ne peut être antérieure à la date de proclamation des résultats et à la date d'installation dans ses nouvelles fonctions
- ✓ le montant de la masse salariale nécessaire à la promotion (salaire de base, prime d'ancienneté, prime de rendement) sera calculé à compter de la date de nomination.

2 - Examens professionnels et concours internes des OPA MADSLD auprès des collectivités dans le cadre du transfert des parcs

En application des dispositions de la circulaire du 11 février 2010 susvisée, les demandes d'ouverture d'examens professionnels ou de concours internes relèvent du président de la collectivité (autorité d'emploi). Elles seront transmises pour instruction à la DDT/M ou DEAL (autorités de gestion) après avis de la CCOPA compétente.

Les examens professionnels ou concours internes sont organisés par les DDT/M ou DEAL pour le compte des collectivités et sont ouverts aux seuls OPA MADSLD de la DDT/M ou DEAL concernée. Par délégation, l'organisation des concours et examens professionnels des OPA MADSLD pourra être confiée au niveau régional ou interrégional. Les OPA MADSLD ne peuvent passer que les concours et examens ouverts par leur collectivité. Ils ne peuvent passer les concours et examens d'OPA ouverts dans d'autres collectivités.

En matière de préparation aux examens ou concours, les OPA MADSLD continuent à bénéficier des formations organisées par l'autorité de gestion après accord de l'autorité d'emploi.

Les prestations d'organisation et de frais de déplacement pour les examens professionnels et concours internes des OPA MADSLD sont à la charge de l'autorité de gestion.

3 - Examens professionnels et concours internes des OPA des DIR et des DIRM

Les concours internes ou les examens professionnels organisés par les DIR et les DIRM sont ouverts aux seuls OPA du service concerné.

